

DECISION DU MAIRE 2022-02

Objet : Choix de l'entreprise pour les travaux de reprise de Chaussée route de Grez-Neuville

Le Maire de la Commune du Lion d'Angers;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique;

Vu la délibération n° 2020-05-04 en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant la nécessité de choisir une entreprise pour effectuer les travaux de reprise de chaussée route de Grez-Neuville;

Vu la proposition de plusieurs entreprises ;

Vu l'avis de la commission MAPA du 23 février 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1: de valider l'offre de l'entreprise DURAND TP (Longuenée en Anjou)

ARTICLE 2 : de retenir et de signer le devis de l'entreprise DURAND TP pour les travaux de reprise de Chaussée route de Grez-Neuville pour un montant de 8 216.00 € HT

ARTICLE 3 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Et indique que cette décision sera :

- transmise à Madame la Sous-Préfète de Segré ;
- notifiée à l'intéressé ;
- communiquée à Monsieur le comptable public.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice générale des services de la commune du Lion d'Angers est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Lion d'Angers, le 23 février 2022

Le Maire, Étienne GLÉMOT

> Accusé de réception en préfecture 049-200053239-20220223-2022-02-AI Date de réception préfecture : 08/03/2022